

Madame, Monsieur .....

En ma qualité de membre du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS), je vous rappelle que mon état civil et l'intégralité de mes biens ont été placés sous administration du SPFS, conformément aux décisions internes régulièrement notifiées.

Conformément à l'Article 1 commun au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDES), ainsi qu'à l'Article 1 §2 de la Charte des Nations Unies, le SPFS exerce légitimement son droit à disposer de lui-même et à s'administrer librement. À ce titre, le SPFS administre le peuple français souverain et ses membres, conformément au droit international impératif (jus cogens) relatif à l'autodétermination des peuples.

Je constate que votre appel de fonds repose sur des données foncières erronées. Or, selon le principe général de légalité administrative (article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration), toute décision doit être fondée sur des faits matériellement exacts. Dès lors, si le foncier est faux, l'ensemble des impositions qui en découlent est nul, conformément au principe de légalité et à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 14 janvier 1916, Camino ; CE, 4 avril 1914, Gomel).

En l'absence de foncier exact, toute procédure d'appel de fonds constitue un acte dépourvu de base légale, frappé de nullité au sens de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales, lequel impose que toute imposition doit être fondée sur un texte clair et une base factuelle régulière et vérifiable.

#### Concernant la DGFIP

Vous n'êtes pas sans savoir que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) agit sous un statut hybride, et ses activités, notamment de recouvrement, relèvent de procédures qui doivent être strictement encadrées par le Code général des impôts et le Livre des procédures fiscales.

Or, dès lors qu'un organisme agit dans des conditions assimilables à une personne morale de droit privé, il lui appartient d'apporter la preuve du lien contractuel ou de l'autorité légale lui permettant de procéder à un appel de fonds à l'égard d'un administré.

À défaut, il s'agit d'une créance de nature privée, soumise au droit commun des obligations (article 1353 du Code civil : "celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver").

#### Demandes obligatoires et immédiates

En conséquence, je vous mets formellement en demeure de me transmettre :

1. Les bases foncières exactes, officielles et vérifiables sur lesquelles vous fondez votre appel de fonds ;
2. Les éléments factuels complets justifiant la surface, la nature et l'assiette du foncier prétendument dû ;
3. Le fondement légal précis, article par article, vous autorisant à réclamer ces sommes en l'état actuel ;
4. La copie du contrat, du mandat ou de l'acte juridique m'obligeant envers votre organisme ;

5. Votre appel de fonds officiel, signé, imputable et conforme aux exigences de motivation prévues par l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Sans ces éléments, votre créance est :

- dénuée de base légale,
- contradictoire avec les principes de légalité et d'exactitude administrative,
- irrecevable au sens des articles L.80 A et suivants du LPF,
- et assimilable à une demande indue, engageant potentiellement la responsabilité de son auteur (article 1240 du Code civil).

Je vous rappelle qu'aucune somme ne peut être exigée tant que les preuves factuelles et juridiques ne sont pas fournies, ce dont je vous tiendrai pour pleinement responsable.

Dans l'attente des documents précités, je suspends toute réponse financière, conformément au principe de sécurité juridique.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.